

Recueil international de règles sur les grains

Recueil international de règles de sécurité pour le transport de grains en vrac

Édition de 1991

Supplément Janvier 2026

À sa cent huitième session, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté des amendements au Recueil international de règles de sécurité pour le transport de grains en vrac. Le présent supplément inclut les amendements qui entreront en vigueur avant que ne soit publiée la prochaine édition récapitulative.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MSC.552(108)	Partie A – Prescriptions particulières 2 Définitions 10 Arrimage des grains en vrac 12 Cloisons chargées des deux côtés 14 Arrimage en cuvette Partie B – Calcul des moments hypothétiques d'inclinaison et hypothèses générales 1 Hypothèses générales 2 Moment hypothétique d'inclinaison volumétrique d'un compartiment rempli arrimé 3 Moment hypothétique d'inclinaison volumétrique d'un compartiment rempli non arrimé <i>Nouvelle section 4 :</i> 4 Moment hypothétique d'inclinaison volumétrique d'un compartiment spécialement adapté, partiellement rempli au droit de l'écouille, avec les extrémités non arrimées	1er janvier 2026	2

Résolution MSC.552(108)

adoptée le 23 mai 2024

Partie A

Prescriptions particulières

2 Définitions

1 La définition ci-après est ajoutée à la suite de l'actuel paragraphe 2.7 :

«2.8 L'expression *compartiment spécialement adapté, partiellement rempli au droit de l'écouille, avec les extrémités non arrimées* désigne un compartiment spécialement adapté qui n'est pas rempli jusqu'au maximum possible au droit de l'écouille, mais qui est rempli jusqu'à un niveau égal ou supérieur au bord inférieur des barrots d'extrémité d'écouille et n'a pas été arrimé à la périphérie de l'écouille en vertu des dispositions énoncées en A 10.4.»

10 Arrimage des grains en vrac

2 Le renvoi à «B 6» qui figure dans le paragraphe 10.3.1 est remplacé par «B 7».

3 Le nouveau paragraphe ci-après est ajouté à la suite de l'actuel paragraphe 10.3 et les paragraphes qui suivent sont renumérotés en conséquence :

«10.4 Dans tout «compartiment spécialement adapté, partiellement rempli au droit de l'écouille, avec les extrémités non arrimées», les grains en vrac doivent remplir le compartiment jusqu'à un niveau égal ou supérieur au bord inférieur des barrots d'extrémité d'écouille, mais ils peuvent être à leur angle de repos naturel à la périphérie de l'écouille. Un compartiment peut être classé dans cette catégorie s'il s'agit d'un compartiment «spécialement adapté», tel que défini en A 2.7, auquel cas le navire peut être dispensé d'arrimer les extrémités de ce compartiment.»

4 Le texte du paragraphe renuméroté 10.7 (actuel paragraphe 10.6) est remplacé par le texte suivant :

«10.7 Après avoir chargé les grains, il faut niveler toutes les surfaces libres des «compartiments partiellement remplis», sauf si le compartiment est partiellement rempli conformément aux dispositions de A 10.4, auquel cas seule la surface libre des grains au droit de l'écouille doit être nivelée.»

5 Le renvoi à «B 5.2» qui figure dans le paragraphe renuméroté 10.10.3 (actuel paragraphe 10.9.3) est remplacé par «B 6.2».

14 Arrimage en cuvette

6 Le renvoi à «A 10.9» qui figure dans l'actuel paragraphe 14.1 est remplacé par «A 10.10».

Partie B

Calcul des moments hypothétiques d'inclinaison et hypothèses générales

1 Hypothèses générales

7 Le nouveau paragraphe 1.1.5 est ajouté à la suite de l'actuel paragraphe 1.1.4 :

«5 Dans un "compartiment spécialement adapté, partiellement rempli au droit de l'écouille, avec les extrémités non arrimées" qui est dispensé d'arrimage en vertu des dispositions de A 10.4, on pose pour hypothèse qu'après le chargement, la surface des grains ripera dans toutes les directions à partir de la zone de chargement en formant un angle de 30° depuis le bord inférieur du barrot d'extrémité de l'écouille. Toutefois, s'il est prévu, dans les barrots d'extrémité de l'écouille, des dalots de chargement conformes aux spécifications de la table B 1-2 ci après et si la surface libre des grains au droit de l'écouille est au dessus du niveau des dalots de chargement, on suppose alors qu'après le chargement, la surface des grains ripera dans toutes les directions, en formant un angle de 30° avec une ligne sur le barrot d'extrémité de l'écouille, qui représente la moyenne entre les bosses et les creux de la surface réelle des grains, comme le montre la figure B 1.»

8 Le renvoi à «B 5» qui figure dans le paragraphe 1.2 est remplacé par «B 6».

9 Le texte du paragraphe 1.5 est remplacé par le texte suivant :

«1.5 Dans les «compartiments partiellement remplis» et les «compartiments spécialement adaptés, partiellement remplis au droit de l'écouille, avec les extrémités non arrimées», on doit tenir compte de l'effet défavorable du ripage vertical des surfaces du grain de la manière suivante :

Moment total d'inclinaison = 1,12 × moment d'inclinaison dû
au ripage transversal»

2 Moment hypothétique d'inclinaison volumétrique d'un compartiment rempli arrimé

Généralités

10 Le renvoi à «A 10.9» qui figure dans l'actuel paragraphe 2.6 est remplacé par «A 10.10».

Hypothèses

11 Le renvoi à «A 10.9» qui figure dans la note 2) relative à la figure B 2-1 de l'actuel paragraphe 2.8 est remplacé par «A 10.10».

12 Le renvoi à «A 10.9» dans la note 3) relative à la figure B 2-3 de l'actuel paragraphe 2.9 est remplacé par «A 10.10».

13 La nouvelle section 4 ci-après est insérée à la suite de l'actuelle section 3 (**Moment hypothétique d'inclinaison volumétrique d'un compartiment rempli non arrimé**) et les sections et paragraphes qui suivent sont renumérotés en conséquence :

«4 Moment hypothétique d'inclinaison volumétrique d'un compartiment spécialement adapté, partiellement rempli au droit de l'écouille, avec les extrémités non arrimées

4.1 Toutes les dispositions relatives aux «compartiments remplis arrimés» qui sont énoncées en B 2 s'appliquent également aux «compartiments spécialement adaptés, partiellement remplis au droit de l'écouille, avec les extrémités non arrimées», sauf dans les cas indiqués ci-après.

4.2 Dans un «compartiment spécialement adapté, partiellement rempli au droit de l'écouille, avec les extrémités non arrimées» qui est dispensé d'arrimage en vertu des dispositions de A 10.4, on suppose qu'après ripage, la surface des grains au droit de l'écouille et la surface des grains aux extrémités, à l'avant et à l'arrière de l'écouille, forment un angle de 25° avec l'horizontale.»

14 Le renvoi à la «figure B 4» qui est fait dans le premier paragraphe de la section renumérotée 5 (**Moment hypothétique d'inclinaison volumétrique des trunks**) est remplacé par «figure B 5» et la «**Figure B 4**» est renommée «**Figure B 5**».